

	OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE (Délivrée par la Maire au nom de la commune)
	DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 03/03/2020
par : Madame WAGNER Marik	Dossier n° DP 07010 20 A0029
Surface de plancher : m ²	
demeurant : : 10, CHEMIN DE PRADES - 18bis LOTISSEMENT DE BEAUREGARD 07100 ANNONAY	Destination : création d'un balcon
Terrain sis : : 59 E ALLEE DE BEAUREGARD	Réf. Cadastres : BM434

LA MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
 VU le règlement de la zone UC,
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 04/03/2020,

Considérant que le projet consiste en la création d'un balcon et la modification d'une fenêtre en porte fenêtre au 3ème étage,

Considérant que le bâtiment faisant l'objet des travaux, est considéré comme un "Elément de patrimoine à protéger" dans le PLU d'Annonay : Château de Beauregard (EP21),

Considérant que l'ouverture au 3ème étage est plus grande que les ouvertures situées au niveau inférieur,

Considérant que l'article 11 des dispositions générales du PLU d'Annonay, paragraphe 3,) stipule que pour les bâtiments patrimoniaux, « la taille, le traitement et la forme des ouvertures existantes doivent être maintenus sauf à en justifier l'incapacité technique. Les dimensions des ouvertures doivent être différentes en fonction de l'étage de l'immeuble auquel elles appartiennent ; plus l'étage est élevé, plus les dimensions sont réduites ».

Considérant, de fait, que le projet tel que décrit dans la présente demande, méconnaît les dispositions de l'article 11 des dispositions générales du PLU d'Annonay

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le 21 avril 2020
 La Maire,

Antoinette Scherer
 Antoinette SCHERER

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).